



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*23039490\*

13 MARS 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
trilingue de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise : 0820 210 719

Nom

(en entier) : **New Direction - Foundation for European Reform**(en abrégé) : **New Direction**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Trône 4, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Extrait de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2022

Après délibérations, l'Assemblée décide à l'unanimité d'approuver les nouveaux statuts comme suit:

**STATUTS DU CANDIDAT – VERSION FRANCAISE**

« NEW DIRECTION – LA FONDATION POUR LES RÉFORMES EUROPÉENNES »

**I.DÉNOMINATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.« New Direction – La Fondation pour les Réformes Européennes » (ci-après: « la Fondation ») est une fondation politique européenne sans but lucratif. La Fondation est une entité qui : (i) est reliée au « Parti des Conservateurs et Réformistes européens » (ci-après « l'ECR Party » ), (ii) est inscrite à « l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes » (ci-après : « L'Autorité »), conformément aux dispositions et procédures prévues par le Règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (ci-après : « le Règlement »).

Pour les matières non réglementées par le Règlement européen en question, ou, lorsque les matières ne sont que partiellement réglementées par celui-ci, pour les aspects qui ne sont pas couverts par celui-ci, « la Fondation » est régie par le livre 17 du Code belge des sociétés et des associations du 13 mars 2019, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après : « la Loi »).

La Fondation a la personnalité juridique conformément au Règlement et à la Loi.

2.Le nom de la Fondation dans ses langues officielles se trouve en Annexe I. Le logo officiel de la Fondation est un lion polygonal bleu et est décrit dans le Règlement Interne.

3.Les langues officielles de la Fondation sont les langues officielles des pays d'origine de ses membres.

**II.SIÈGE SOCIAL**

4.Le siège social de la Fondation est situé à la rue du Trône 4, Bruxelles 1000, Belgique. Le siège social peut être déplacé par une décision de l'Assemblée Générale à tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également décider de créer des filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de cet arrondissement judiciaire.

**III.OBJECTIFS DE LA FONDATION**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5. La Fondation est une organisation à but non lucratif qui, par ses activités, dans le cadre des objectifs et des valeurs fondamentales poursuivis par l'Union, soutient et complète les objectifs de l'ECR Party en effectuant une ou plusieurs des tâches suivantes :

fournir des options politiques efficaces fondées sur les principes énoncés dans la Déclaration de Prague du Groupe ECR du 30 mars 2009 (Annexe II) et dans la Déclaration de Reykjavik de l'ECR Party (Annexe III) aux décideurs et aux leaders d'opinion;

observer, analyser et contribuer au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne ;

développer des activités liées à des questions de politique publique européenne, notamment l'organisation et le soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile ;

développer la coopération afin de promouvoir la démocratie, notamment dans des pays tiers ;

Servir de cadre pour des fondations politiques nationales et groupes de réflexions partageant les mêmes idées, les universitaires et autres acteurs concernés pour travailler ensemble à un niveau européen ;

encourager les liens transatlantiques forts.

5bis. En toutes circonstances, la Fondation respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne, telles qu'exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

6. La Fondation peut mener à bien toutes les opérations et mener en Belgique, dans l'UE et dans des pays tiers toutes les activités qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités à but non lucratif susmentionnées et/ou qui augmentent et encouragent directement ou indirectement sa finalité et ses objectifs, y compris les activités secondaires commerciales et lucratives, et dont les bénéfices seront, à tout moment, intégralement utilisés pour la réalisation des buts non lucratifs.

#### IV. LA DURÉE

7. La Fondation a été fondée pour une durée indéterminée.

#### V. L'ADHÉSION : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TYPES, ADMISSION, FRAIS & FIN

8. L'adhésion est ouverte aux membres individuels et aux organisations.

La Fondation se compose de membres individuels et d'organisations membres. Les personnes physiques ou morales qui ont été établis légalement conformément à la législation et les coutumes de leur pays d'origine peuvent devenir des organisations membres.

9. Tous les membres du Parlement européen ont droit à l'adhésion individuelle de la Fondation.

Les partis politiques qui sont membres de l'ECR Party ont droit à l'adhésion en tant qu'organisations membres de la Fondation. Des organisations membres peuvent inclure des individus, des associations politiques nationales, des groupes de réflexion, des institutions académiques et des entreprises, qui sont compatibles avec les buts et les objectifs de la Fondation.

10. La Fondation est composée d'au moins trois membres.

11. Si un candidat-membre ne dispose pas de personnalité juridique légale conformément à la législation et les coutumes de son pays d'origine, il indique une personne physique dans sa demande écrite d'adhésion qui agira au nom et pour le compte de chaque membre de ce candidat-membre, en sa qualité de mandataire.

12. L'Assemblée Générale peut déterminer un montant qui ne dépasse jamais les 18.000,00 EUR. Les membres individuels ont le droit de participer aux sessions de l'Assemblée Générale et d'y exprimer leurs opinions. Ils ont le droit de vote et ils comptent pour le quorum. L'adhésion a une durée totale d'une année civile et est renouvelable. Les membres individuels paient des cotisations conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut déterminer un montant qui ne dépasse jamais les 180.000,00 EUR. Les organisations membres ont le droit de participer aux sessions de l'Assemblée Générale et d'y exprimer leurs opinions. Elles ont le droit de vote et elles comptent pour le quorum. L'adhésion a une durée totale d'une année

civile et est renouvelable. Les organisations membres paient des cotisations conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

13. Un registre avec une liste à jour de tous les membres de la Fondation est gardé au siège social. Tous les membres ont accès au registre au siège social de la Fondation.

14. Les organisations membres peuvent demander une adhésion à la Fondation au cas où elles sont proposées au Conseil d'Administration par au moins trois membres individuels de la Fondation et qu'elles sont appuyées par un membre du Conseil d'Administration.

15. Chaque demande d'adhésion en tant qu'organisation est envoyée au Directeur Général, avec tous les documents nécessaires prouvant que le candidat satisfait à toutes les conditions d'adhésion. Le Directeur Général transfère la demande, son rapport préliminaire et son avis au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend sa décision à la majorité de 2/3 des suffrages exprimés. La décision du Conseil d'Administration d'admettre ou non le candidat est définitive.

#### VI. L'ADHÉSION : FIN DE L'ADHÉSION

16. Chaque membre peut démissionner de la Fondation à tout moment avec un préavis de trois mois par lettre recommandée au Président. La démission ne prend effet qu'à la fin de l'exercice financier.

17. Un membre démissionnaire reste responsable de ses obligations financières envers la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice financier dans lequel la démission a eu lieu.

18. Si un membre ne remplit pas ses obligations financières après une notification du Président demandant de régler ses dettes endéans les trois mois, le droit de vote du membre sera suspendu à partir de la fin de la période de trois mois. Si un membre ne remplit pas ses obligations financières pendant deux exercices financiers consécutifs, il sera considéré démissionnaire dès le premier jour du prochain exercice financier.

19. Chaque membre peut être exclu pour une des raisons suivantes :

non-respect des Statuts de la Fondation ou du Règlement Interne ;

non-respect des décisions prises par la Fondation ;

ne plus répondre aux conditions d'adhésion ;

dans le cas d'actes contraires aux intérêts et aux valeurs de la Fondation en général.

20. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion des membres à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre est avisé de la proposition d'exclusion par lettre recommandée. La lettre précise les motifs sur lesquels la proposition d'exclusion est fondée.

21. La proposition d'exclusion contient les motifs sur lesquels l'exclusion est fondée, mais la décision même ne doit pas être motivée. Endéans les 15 jours, le Président envoie une copie de la décision par lettre recommandée au membre exclu.

22. L'exclusion prend effet immédiatement mais le membre exclu reste responsable pour ses obligations financières envers la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice financier. Un membre qui a démissionné ou qui a été exclu ne peut prétendre à aucun droit sur les actifs de la Fondation.

#### VII. ORGANES DE LA FONDATION

23. Les organes de la Fondation sont :

(i); L'Assemblée Générale ;

(ii); Le Conseil d'Administration ;

#### VIII. ORGANES DE LA FONDATION – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres.

25. Conformément au Règlement Interne, et sous réserve d'une invitation préalable du Président, les individus et les tiers ont le droit de participer à une session de l'Assemblée Générale. Ils peuvent exprimer leurs opinions, mais ils n'ont pas de droit de vote.

26. Les décisions de l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris pour ceux qui étaient absents ou dissidents.

27. Chaque membre peut démissionner de la Fondation à tout moment avec un préavis de trois mois par lettre recommandée au Président. La démission ne prend effet qu'à la fin de l'exercice financier.

28. Un membre démissionnaire reste responsable de ses obligations financières envers la Fondation jusqu'à la fin de l'exercice financier dans lequel la démission a eu lieu.

29. Les pouvoirs suivants sont réservés exclusivement à l'Assemblée Générale :

- nomination, licenciement et décharge des membres du Conseil d'Administration ;
- approbation du programme d'activités conjoint annuel proposé par le Conseil d'Administration ;
- approbation des comptes annuels, le rapport annuel, le budget et toute autre forme de financement ;
- admission, suspension et exclusion des membres individuels ;
- amendements des Statuts et approbation d'amendements au Règlement Interne ;
- interprétation des Statuts et du Règlement Interne ;
- dissolution et liquidation de la Fondation ;
- sur recommandation du Conseil d'Administration, la nomination d'un auditeur externe annuel ;

30. Le Conseil d'Administration, présidé par le Président, convoque l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile.

31. Le Conseil d'Administration ou au moins un tiers des membres peut convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale.

32. L'annonce se produit par simple courrier, fax, e-mail ou toute autre forme de communication écrite ou électronique. Les règlements concernant l'ordre du jour, le calendrier et la méthode des sessions de l'Assemblée Générale sont établis dans le Règlement Interne.

32bis. Si un membre ne peut assister à l'Assemblée Générale, il peut désigner un mandataire qui peut être soit un autre membre du Conseil d'Administration, soit un tiers.

33. En ce qui concerne les organisations membres, le Président ou son mandataire représentera ses membres à l'Assemblée Générale. Les organisations membres doivent informer le Directeur Général du nom de leurs représentants légaux au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

34. Les organisations membres ont droit à un seul représentant légal.

35. Tous les membres et les délégués signent une liste de présence avant la réunion, en dessous du nom du membre qu'ils représentent.

36. Quorum : L'Assemblée Générale peut se réunir valablement si au moins un quart des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle session doit être convoquée au moins 15 jours civils après la première. La deuxième session sera autorisée à prendre des décisions valables, quel que soit le nombre de membres à part entière présents. Une convocation à la première session garantit une convocation automatique à la seconde.

37. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés si les Statuts ne prévoient pas autrement. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des suffrages, la décision est rejetée.

38. Les décisions prises par l'Assemblée Générale peuvent également être prises par circulaire. Elles sont considérées être prises au siège social de la Fondation et d'avoir pris effet à la date comme indiqué dans la circulaire.

39. Le Directeur Général de la Fondation est invité de façon permanente à assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.

40. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à la prochaine session de l'Assemblée Générale et signés par le Président.

41. Les procès-verbaux sont gardés dans un registre, à la disposition des membres au siège social de la Fondation.

#### IX. ORGANES DE LA FONDATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION

42. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres, dont le Président et aux moins deux Vice-Présidents. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 2,5 ans. Le Conseil d'Administration ne contient pas plus que douze membres.

42bis. Tous les Administrateurs doivent présenter une pièce d'identité légale en cours de validité, sous la forme d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, au Directeur Général afin de notifier à l'administration belge leur nomination dans le but de disposer d'un droit de vote complet. Lorsque cette obligation n'est pas remplie, l'Administrateur peut assister aux sessions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur mais sans droit de vote.

43. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

44. Le Président et le Secrétaire Général de l'ECR Party sont membres du Conseil d'Administration. Le Directeur Général de la Fondation est, par défaut, invité à assister aux sessions du Conseil d'Administration en tant qu'observateur.

45. La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée. Les dépenses raisonnables soutenues par des preuves suffisantes seront remboursées.

46. Le Conseil d'Administration fournit des conseils et des orientations aux travaux de la Fondation par le Directeur Général. Pour cette raison le Conseil d'Administration a le pouvoir de proposer toute action qu'il juge nécessaire ou utile pour atteindre les objectifs de la Fondation, à l'exception des pouvoirs que la Loi ou les Statuts réservent exclusivement à l'Assemblée Générale.

47. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un mandataire à des fins particulières ou spécifiques. En aucun cas, ces pouvoirs ne peuvent être délégués, même partiellement, à un membre du Conseil d'Administration de New Direction qui aurait par ailleurs aussi une fonction au ECR party soit au sein de la présidence, soit au sein du Conseil d'Administration ou comme Secrétaire General du Party ECR.

47bis. Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général.

48. Le Conseil d'Administration peut constituer un Conseil Consultatif, un Conseil Académique et d'autres groupes de travail pour chaque objectif qu'il juge approprié à cet effet. La composition, les termes de référence et les règles de procédure de tels groupes consultatifs et de travail sont régis dans le Règlement Interne.

49. La durée du mandat d'un membre suppléant du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat du membre remplacé du Conseil d'Administration. La nomination est ratifiée à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

50. Le Conseil d'Administration se réunit quand il faut et au moins deux fois par an.

51. Les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées et présidées par le Président. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et doit être envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration par la poste, par fax ou par e-mail, au moins sept jours avant la date de la session. Une convocation à la première session garantit une convocation automatique à la seconde.

52. *Quorum*: les décisions ne sont valables que si au moins la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt sept jours après la première. La deuxième session sera autorisée à prendre des décisions valables, quel que soit le nombre de membres présents.

53. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et décident par consensus de discuter à propos d'autres questions.

54. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un vote. Un membre peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un tiers spécialement désigné. Un membre du Conseil

d'administration de New Direction qui aurait par ailleurs aussi une fonction au ECR party soit au sein de la présidence, soit au sein du Conseil d'administration ou comme Secrétaire General du Party ECR, sera autorisé à voter seulement dans la mesure où ceux-ci représenteraient une minorité lors des différentes prises de décision. Si les membres du Conseil d'administration de New Direction qui auraient par ailleurs aussi une fonction au ECR party soit au sein de la présidence, soit au sein du Conseil d'administration ou comme Secrétaire General du Party ECR, représenteraient une majorité en terme de vote, la réunion devra être ajournée.

55. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Des abstentions ne sont pas prises en compte et, dans le cas d'un vote par écrit, les votes blancs ou nuls ne comptent pas en tant que suffrages exprimés. En cas d'égalité des votes, le président de la session a un vote prépondérant.

56. Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

57. Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont enregistrées dans des procès-verbaux, qui doivent être approuvés et signés par le Président lors de la prochaine session du Conseil d'Administration.

58. Les procès-verbaux sont gardés dans un registre, à la disposition des membres du Conseil d'Administration au siège social de la Fondation.

#### X. GESTION QUOTIDIENNE DE LA FONDATION

59. L'Assemblée Générale délègue la gestion quotidienne de la Fondation au Directeur Général sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration définit la portée et les limites financières des pouvoirs de gestion quotidiens du Directeur Général.

60. Le mandat du Directeur Général est d'une durée de 2,5 ans et est renouvelable.

61. Le Directeur Général est rémunéré conformément à la décision du Conseil d'Administration. Les dépenses raisonnables soutenues par des preuves suffisantes sont également remboursées.

#### XI. RÉPRÉSENTATION DE LA FONDATION

62. La Fondation est valablement représentée dans tous ses actes, y compris les procédures judiciaires, que ce soit par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration qu'il a nommé.

63. Le Directeur Général représente individuellement la Fondation dans tous les actes de gestion quotidienne, et n'est pas tenu de fournir une preuve de décision préalable du Conseil d'Administration à l'égard des tiers.

64. La fondation est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

#### XII. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

65. La Fondation est financée par les cotisations des membres, des collections de fonds, les dons, les redevances, les frais de services fournis et d'autres ressources fournies par le Parlement Européen ou d'autres organismes.

66. La cotisation doit être payée avant la fin de l'exercice financier.

67. L'exercice financier coïncide toujours avec l'année civile. Le Conseil d'Administration dépose les comptes, ainsi que le rapport annuel à la fin de chaque exercice financier. Les deux documents sont soumis à l'Assemblée Générale.

68. L'audit des états financiers, les comptes annuels et la vérification que toutes les transactions indiquées dans les comptes annuels se conforment aux Statuts et au Règlement Interne de la Fondation, ainsi que les règles financières du Parlement Européen, sont confiés à l'auditeur désigné par le Parlement Européen. Le rapport d'audit sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

#### XIII. RESPONSABILITÉ LIMITÉE

69. Les membres de la Fondation, les membres du Conseil d'Administration et les personnes responsables de la gestion quotidienne de la Fondation ne sont pas personnellement responsables des obligations de la Fondation.

70. La responsabilité des membres du Conseil d'Administration ou des personnes responsables de la gestion quotidienne est limitée dans la mesure où ils restent dans les limites de leur mandat.

#### XIV. AMENDEMENTS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION

71. Toute proposition visant à modifier les présents Statuts ou à dissoudre la Fondation ne sera valable que si elle est proposée par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres.

72. Les modifications proposées des Statuts doivent être jointes à la convocation de l'Assemblée Générale. Le quorum de présence d'au moins 2/3 des membres est requise pour les décisions sur les modifications des Statuts ou la dissolution de la Fondation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications des Statuts que si les modifications proposées sont précisément indiquées dans la convocation et si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième session ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première session. Aucune modification n'est admise si elle n'a recueilli les deux tiers des suffrages, sans tenir compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

73. Dans le cas où la Fondation est dissoute, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple des suffrages exprimés sur (i) la nomination, les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs, (ii) les méthodes et procédures de liquidation de la Fondation, et (iii) la destination de l'actif net de la Fondation. Les actifs nets de la Fondation doivent être affectés à un but non lucratif.

#### XV. DISPOSITIONS FINALES

74. L'Assemblée Générale accepte le Règlement Interne de la Fondation et peut le modifier. Le Règlement Interne règle le fonctionnement de la Fondation et de ses organes en général, sans entrer en conflit avec les Statuts. Les Statuts remplacent le Règlement Interne.

75. Toutes les matières qui ne sont pas expressément prévues ou réglementées dans les présents Statuts, sont régies par le Règlement. Pour les questions non couvertes par le Règlement ou pour la question qui n'est traitée que partiellement, pour les aspects non couverts par le Règlement, la Fondation est régie par les dispositions applicables du droit belge.

Pour les questions non couvertes par le Règlement ou par le droit belge, ou lorsque la question n'est traitée que partiellement, pour les aspects non couverts par le Règlement et le droit belge, la Fondation est régie par les dispositions de ses Statuts et, à défaut, par son Règlement Interne.

La Fondation respecte strictement toutes les exigences de transparence imposées par le Règlement et le droit belge, ainsi que toutes autres dispositions légales applicables, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les comptes, les dons, la vie privée et la protection des données personnelles.

Chaque candidat pour une fonction de gestion à la Fondation est sélectionné sur la base de critères objectifs, y compris au moins son expérience et sa disponibilité et, si nécessaire, d'autres critères énoncés dans le Règlement Interne. Un candidat doit également respecter le Chapitre III. « Objectifs de la Fondation ».

---

#### ANNEXE I.

Le nom de la Fondation dans ses langues officielles :

- En anglais : New Direction – The Foundation for European Reform
- En polonais : New Direction – Fundacja na rzecz Reformy Europy
- En tchèque : New Direction – Nadace pro Evropska Reformu
- En espagnol : New Direction – La Fundación Para Reformas Europeas
- En français : New Direction – La Fondation pour les Reformes Europeennes
- En néerlandais : New Direction – Stichting voor Europese Hervorming
- En hongrois : New Direction – Alapítvány az Európai Reformokert
- En letton : New Direction – Europas Reformu Fonds

□ En lituanien : New Direction – Europas Reformu Fondas

## ANNEXE II.

La Déclaration de Principes de Prague, proclamée le 30 mars 2009 :

CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ URGENTE DE RÉFORMER L'UE SUR LA BASE DE L'EURO RÉALISME, LA TRANSPARENCE, LA RESPONSABILITÉ ET LA DÉMOCRATIE, EN TENANT COMPTE DE LA SOUVERAINETÉ DE NOS ÉTATS MEMBRES ET EN METTANT L'ACCENT SUR LA REPRISE ÉCONOMIQUE, LA CROISSANCE ET LA COMPÉTITIVITÉ, LE GROUPE DES CONSERVATEURS ET RÉFORMISTES EUROPÉENS DANS LE PARLEMENT EUROPÉEN PARTAGE LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. La liberté d'entreprise, le commerce et la concurrence libre et équitable, la réglementation minimale, une baisse des impôts, et un gouvernement réduit comme catalyseurs ultimes pour la liberté individuelle et personnelle et la prospérité nationale.
2. La liberté de l'individu, plus de responsabilité personnelle et une plus grande responsabilité démocratique.
3. Un approvisionnement en énergie propre et durable en mettant l'accent sur la sécurité de l'énergie.
4. L'importance de la famille en tant que pierre angulaire de la société.
5. L'intégrité souveraine des États, l'opposition au fédéralisme européen et un respect renouvelé pour une véritable subsidiarité.
6. L'importance prioritaire de la coopération transatlantique en matière de sécurité dans une OTAN renouvelée et soutenir les jeunes démocraties en Europe.
7. Immigration contrôlée efficacement et mettre fin à l'abus des procédures d'asile.
8. Les services publics efficaces et modernes et une attention aux besoins des zones urbaines et rurales.
9. Une fin au gaspillage et à une bureaucratie excessive et un engagement à la transparence et l'intégrité dans les institutions de l'UE et dans la gestion des fonds européens.
10. Le respect et un traitement égal de tous les pays de l'UE, anciens et nouveaux, grands et petits.

## ANNEXE III. La Déclaration de Reykjavik d'ECR Party:

Le Groupe des Conservateurs et Réformistes européens (ECR Party) réunit les partis qui se sont engagés à la liberté individuelle, la souveraineté nationale, la démocratie parlementaire, la primauté du droit, la propriété privée, des impôts peu élevés, une monnaie saine, le commerce libre, la concurrence ouverte et la dévolution du pouvoir.

1. L'ECR Party croit en une Europe des États indépendants qui travaillent ensemble pour un gain mutuel, alors que chacun conserve son identité et son intégrité.
2. L'ECR Party est engagé à l'égalité de toutes les démocraties européennes, quelle que soit leur dimension, et quelles que soient les associations internationales qu'elles rejoignent.
3. L'ECR Party préfère l'exercice du pouvoir au plus bas niveau possible - par l'individu où possible, et par les autorités locales ou nationales à la place des organismes supranationaux.
4. L'ECR Party comprend que les sociétés ouvertes sont basées sur la dignité et l'autonomie de l'individu, qui doit être aussi libre que possible de la coercition de l'État. La liberté de l'individu comprend la liberté de religion et de culte, la liberté de parole et d'expression, la liberté de mouvement et d'association, la liberté contractuelle et d'emploi et la liberté de la fiscalité oppressante, arbitraire ou punitive.
5. L'ECR Party reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelle que soit l'origine ethnique, le sexe ou la classe sociale. Elle rejette toute forme d'extrémisme, l'autoritarisme et le racisme.
6. L'ECR Party chérit le rôle important des associations civiles, les familles et d'autres organisations qui remplissent l'espace entre l'individu et le gouvernement.



• Réserve  
au  
Moniteur  
belge



7. L'ECR Party reconnaît la légitimité démocratique unique de l'État-nation.

8. L'ECR Party est dédié à la diffusion du commerce libre et de la concurrence ouverte, en Europe et dans le monde.

9. L'ECR Party soutient les principes de la Déclaration de Prague de mars 2009 et le travail des Conservateurs et Réformistes européens au Parlement Européen et des groupes alliés dans les autres communautés européennes.

WITOLD D'HUMILLY DE  
CHEVILLY  
DIRECTEUR

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).